

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le 25/04/2022

ID : 083-218300507-20220425-22_232-CC

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-232

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation et d'exposition des œuvres dans le cadre d'une exposition temporaire conclue avec l'artiste Elodie BOUTRY

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite organiser une exposition temporaire du vendredi 21 octobre 2022 au samedi 21 janvier 2023 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée en ce sens par l'artiste Elodie BOUTRY ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'un contrat ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de cession des droits de représentation et d'exposition d'œuvres dans le cadre d'une exposition temporaire conclue avec l'artiste Elodie BOUTRY.

Article 2 : L'exposition temporaire se tiendra du vendredi 21 octobre 2022 au samedi 21 janvier 2023 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan.

Article 3 : La Commune assurera la charge financière de la prestation dont le montant total s'élève à 12 400 euros, (douze mille quatre cents euros) auquel s'ajouteront les dépenses concernant le transport et l'hébergement, selon les termes définis dans ledit contrats.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le

25 AVR. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa
Conseiller Régional